

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024/022

### CONTRAT D'OCCUPATION PRÉCAIRE CHALET DES POUTASSETS – AVENANT N°2

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de THÔNES est propriétaire du chalet des Poutassets, situé sur le plateau de Beauregard de par sa situation, ce chalet d'alpage n'est pas destiné à être habité à l'année. Toutefois, afin de conserver en bon état ce patrimoine communal et d'assurer un gardiennage, la Commune propose sa mise à disposition ceci moyennant une redevance et une prise en charge par le futur occupant de l'entretien courant du bâtiment et des espaces extérieurs.

COSIDÉRANT la demande de renouvellement effectuée par les Consorts COLLOMB-PATON, pour l'année 2024 ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire du chalet des Poutassets avec Mmes Gaëlle et Floriane COLLOMB-PATON et MM. Damien et Jérôme COLLOMB-PATON, à compter du 15 juin 2024 et pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la redevance est fixé à **2 500 €**.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 15 mars 2024

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **20 MARS 2024** ET  
PUBLICATION LE **20 MARS 2024**

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



**CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE  
DU CHALET des POUTASSETS  
AVENANT N°2**

**Préambule**

La commune de THÔNES est propriétaire du chalet des Poutassets situé sur le plateau de Beauregard. De par sa situation, ce chalet d'alpage n'est pas destiné à être habité à l'année. Toutefois, afin de conserver en bon état ce patrimoine communal et d'assurer un gardiennage, la commune propose sa mise à disposition moyennant une redevance et une prise en charge par le futur occupant de l'entretien courant du bâtiment et des espaces extérieurs.

Suite à une annonce de location publiée par voie d'affichage sur le panneau officiel de la Mairie le 2 mars 2022, plusieurs candidatures ont été réceptionnées et une a été retenue.

Ainsi la commune de THÔNES consent à louer à :  
Mme Gaëlle COLLOMB-PATON,  
Mme Floriane COLLOMB-PATON,  
M. Damien COLLOMB-PATON,  
M. Jérôme COLLOMB-PATON,  
le chalet des Poutassets et de conclure la présente convention d'occupation précaire.

**ENTRE**

**La COMMUNE DE THÔNES**, représentée par M. **Pierre BIBOLLET**, Maire de THÔNES, agissant es qualité en vertu de la délégation donnée par délibération n° 2020/094 du 23 juillet 2020 alinéa 5 selon l'article L2122-22 du CGCT, par décision du Maire n° 2024/020 rendue exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le \_\_\_\_\_ et publication le \_\_\_\_\_

Et

**Mme Gaëlle COLLOMB-PATON,  
Mme Floriane COLLOMB-PATON,  
M. Damien COLLOMB-PATON,  
M. Jérôme COLLOMB-PATON,**  
Demeurant au 2, allée de la Fontaine 74230 THÔNES,

D'une part,

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit**

La Commune de Thônes consent à louer le chalet des Poutassets, situé sur le plateau de Beauregard

**ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

Ledit chalet fait partie des biens immobiliers appartenant à la commune de Thônes. Ce chalet est destiné à être réhabilité et rénové. L'occupation consentie ne peut donc être que provisoire.

De convention expresse entre les parties, formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait pas été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux et des baux d'habitation.

Le propriétaire confère au preneur, qui accepte, un droit d'occupation consenti à titre précaire sur les locaux désignés ci-après.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET DESTINATION DES LOCAUX

### a- DESCRIPTION DU CHALET

Le propriétaire met à la disposition du preneur pour son usage particulier, le chalet dit "des Poutassets" d'une superficie totale de 115 m<sup>2</sup> (plus 110 m<sup>2</sup> de grange)

### b- DESTINATION DU CHALET

L'occupant devra occuper les lieux lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil. Les locaux devront être et demeurer affectés à leur usage prévu à la présente convention, et être utilisés directement et uniquement par l'occupant pour l'activité correspondant à l'objet, à l'exclusion de toute autre activité.

En aucun cas, l'occupant ne devra accueillir des groupes à l'intérieur du chalet, ni la journée ni la nuit.

### c- LES RESTRICTIONS EN PÉRIODE HIVERNALE

Compte tenu du fait que le chalet d'alpage est accessible par une piste forestière et pastorale non carrossable, en période hivernale, les véhicules de sécurité ne peuvent assurer les secours. Ainsi, le chalet ne peut pas être occupé la nuit.

## ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX D'ENTRÉE

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en l'état.

## ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET AMÉLIORATIONS

Le preneur s'engage à faire effectuer les réparations locatives pendant toute la durée de la convention, afin de rendre les lieux en bon état à la fin de l'occupation et à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil. Il laissera les améliorations ou modifications qu'il aura apportées sans indemnités du propriétaire.

## ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'occupant de céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ou de sous- louer tout ou partie des locaux.

## ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation fixée annuellement par décision du Maire. Pour l'année 2024, cette redevance est fixée à **2500 €** terme à échoir.

En sus de l'indemnité d'occupation, l'occupant devra garder le chalet en parfait état d'entretien et de propreté intérieure et extérieure.

L'occupant accepte que le chalet soit utilisé occasionnellement par l'AGAT ou toute autre association autorisée par la Mairie dans le cadre de manifestations organisées par la Commune.

L'occupant assurera l'entretien extérieur et notamment les abords immédiats du chalet. Il devra accepter que des personnes extérieures puissent s'installer, notamment pour pique-niquer, autour des tables prévues à cet effet. Le lieu étant considéré comme touristique, un bon accueil des personnes fréquentant le site sera demandé.

## ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'une année à compter du **15 juin 2024**.

.../...

En raison du caractère précaire du droit d'occupation consenti, le propriétaire se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à cette convention à tout moment, à condition de notifier sa décision, par lettre remise au preneur contre récépissé, trois mois au moins avant le terme choisi.

Le preneur pourra mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme choisi.

Le preneur, pour sa part, déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité, de même qu'il ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention.

## ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'occupant souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance sera remise au propriétaire **au plus tard le premier jour** de la date d'effet de la présente location.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Il est expressément convenu que le défaut de paiement aux termes de tout ou partie de l'indemnité d'occupation et des charges, ainsi que le défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la convention.

Fait à Thônes, en deux exemplaires, le

Les locataires :

Le Maire

Mme Gaëlle COLLOMB-PATON,

Pierre BIBOLLET

Mme Floriane COLLOMB-PATON,

M. Damien COLLOMB-PATON,

M. Jérôme COLLOMB-PATON,